

INSTRUCTION

N° 96-016-T34 du 13 février 1996

NOR : BUD R 96 00016 J

Texte publié au BOCF

CASINOS

ANALYSE

Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996. Institution d'une contribution pour le remboursement de la dette sociale sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.

Date d'application : 01/02/1996

MOTS-CLÉS

VÉRIFICATIONS ; CASINO ; REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE ; ASSIETTE ;
TAUX ; RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction T 34 (Edition 1969)

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 4

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

SOMMAIRE

1. DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE.....	3
2. DURÉE D'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION	3
3. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE CETTE CONTRIBUTION	3
4. IMPUTATION COMPTABLE POUR LES TRÉSORERIES ET LES COMPTABLES CENTRALISATEURS.	3
4.1. Pour les Trésoreries.....	3
4.2. Pour les comptables centralisateurs.....	3

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 « R.D.S. sur le produit des jeux ».....	5
ANNEXE N° 2 : Décompte définitif.....	6
ANNEXE N° 3 : Modèle n° 13.....	8
ANNEXE N° 4 : Modèle n° 15.....	11
ANNEXE N° 5 : Déclaration de recette	15

L'article 18 - III de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (Annexe n° 1), a institué sans préjudice des prélèvements existants, une contribution sur une fraction du produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.

1. DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE

Cette contribution de 0,5 % est instituée sur une fraction du produit brut des jeux dans les casinos. L'assiette retenue est égale à 600 % du produit brut des jeux (avant application de l'abattement légal de 25 % (art 1er du décret-loi du 28 juillet 1934).

2. DURÉE D'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION

Elle sera applicable entre le 1er février 1996 et le 31 janvier 2009.

3. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE CETTE CONTRIBUTION

Elle sera recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) (cf. Instruction n°91-11-T34 du 24 janvier 1991).

Ces dispositions impliquent une modification dans la présentation de quatre documents :

- Modèle n° 7 « DÉCOMPTE DÉFINITIF » (annexe n° 2)
- Modèle n° 13 « CARNETS DES PRÉLÈVEMENTS » (annexe n° 3)
- Modèle n° 15 « RELÈVÉ RÉCAPITULATIF » (annexe 4)

4. IMPUTATION COMPTABLE POUR LES TRÉSORERIES ET LES COMPTABLES CENTRALISATEURS.

4.1. POUR LES TRÉSORERIES

Cette contribution est imputée par les Trésoreries une fois par mois au crédit de la rubrique 306 « *Opérations diverses* », sous-rubrique « *Autres opérations (à détailler)* », subdivision « *Contribution au remboursement de la dette sociale - Produit des jeux* » à ouvrir. Le P213G sera accompagné du P218 édité par la DDR3 qui servira à la confection, par le poste centralisateur, de la déclaration de recette prévue en annexe n° 5 ¹

4.2. POUR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS

- Les comptables centralisateurs imputent ces opérations transférées par les Trésoreries au crédit du compte 466.1287 « *Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Contribution au remboursement de la dette sociale sur les placements Trésor et le produit des jeux* ».
- Mensuellement, dès l'intégration des derniers transferts du mois M-1 en provenance des postes non centralisateurs, les comptables centralisateurs procèdent à l'apurement du compte d'imputation provisoire 466.1287 par imputation des recettes :

¹ Les P218 sont conservés par la Trésorerie Générale ou la Recette des Finances. Seules les déclarations de recettes sont transmises à la C.A.D.S..

- Pour le montant net à transférer à la C.A.D.S. au crédit du compte 391.01 « *Transferts pour le compte de correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » affecté de la spécification 1 = 9000 (N° codique du comptable assignataire qui est l'A.C.C.T.) et de la spécification 2 = 0315 (Code correspondant) clé 08. La pièce justificative à adresser à l'appui du bordereau de transfert est présentée en annexe 5.
- Pour le montant des frais d'assiette au crédit du compte 901.530 « *Taxes redevances et recettes assimilées* », ligne 309 « *Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes* ».

Cependant le montant des frais d'assiette et de recouvrement de la contribution de remboursement de la dette sociale sera fixé ultérieurement par arrêté. La perception de ces frais est subordonnée à la publication de l'arrêté précité. Tant que celle-ci n'est pas intervenue, c'est l'intégralité des sommes qui doit être versée à la C.A.D.S.

Toutes difficultés d'application de cette instruction devront être signalées à la Direction sous le timbre du Bureau D4 - télédéc 586 - 139 rue de Bercy- 75572- PARIS CEDEX 12.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P.L. MARIEL

ANNEXE N° 1 : Article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996
« R.D.S. sur le produit des jeux »

« III - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction du produit brut des jeux dans les casinos, mentionné par la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, réalisé entre le 1er février 1996 et le 31 janvier 2009. Cette fraction est égale à 600 % du produit brut des jeux dans les casinos.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1990 (90-1168 du 29 décembre 1990) »

ANNEXE N° 2 : Décompte définitif

TRÉSOR PUBLIC CASINO

(Cachet du Poste)

Saison...../.....

MODÈLE N° 7



DÉCOMPTE DÉFINITIF

I - PRODUIT DES JEUX TRADITIONNELS

Prélèvement fixe : x 0,5 %(A)

II - PRODUIT BRUT DES JEUX MACHINES À SOUS

Prélèvement fixe : x 2 %(B)

 III - PRODUIT BRUT DES JEUX SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA
 CONTRIBUTION DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Assiette CRDS : [Total des PBJ x 600 %]

Montant de l'assiette x 0,5 %(C)

 IV - PRODUIT DES JEUX SERVANT DE BASE AU CALCUL DU PRÉLÈVEMENT
 PROGRESSIF

1. Produit brut des jeux

2. A déduire :

- a) Abattement légal de 25 %
- b) Abattement pour manifestations artistiques de qualité
- c) Abattement pour dépenses d'acquisition, d'équipement et
d'entretien dans les établissements thermaux et hôteliers :
- 5 % du produit brut
(limité à 7 millions de Francs par an).....]²
- Dépenses retenues]

3. Produit net retenu

² Prendre le plus faible des deux montants

ANNEXE N° 2 (suite)

V - MONTANT DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

4. Par tranche de produit net retenu	1 ^{ère} tranche à 10 %
	2 ^{ème} tranche à 15 %
	3 ^{ème} tranche à 25 %
	4 ^{ème} tranche à 35 %
	5 ^{ème} tranche à 45 %
	6 ^{ème} tranche à 55 %
	7 ^{ème} tranche à 60 %
	8 ^{ème} tranche à 65 %
	9 ^{ème} tranche à 70 %
	10 ^{ème} tranche à 80 %
5. Montant du prélèvement progressif	-----	(D)
6. Total des prélèvements à la fin de la saison (A+B +D)	-----
7 Total de la contribution RDS (C)	-----
8 Total dû par le casino au titre de la saison	-----
9. Versements effectués par le casino ³	-----
VI - MONTANT A RESTITUER AU CASINO (LIGNE 8 MOINS LIGNE 7)	-----

VII - PART COMMUNALE

10 Total du prélèvement progressif à la fin de la saison (ligne 5)	-----
11 Droits de la Commune		
a) Reversement légal de 10 %	} 4
b) Plafond (5 % des recettes ordinaires de la commune)	
12 A déduire : sommes déjà versées à la commune	-----
13 Trop-perçu communal (ligne 11 moins ligne 10)	-----

VII - DÉCOMPTE DU TROP-PERÇU

14 Etat (ligne VI moins ligne 13)	-----
15 Commune (ligne 13)	-----

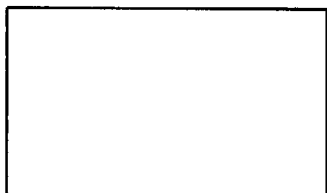
A, le

(signature du comptable)

³ Déduction faite des trop-versés déjà remboursés⁴ Prendre le plus faible des deux montants

ANNEXE N° 3 : Modèle n° 13

CASINO



MODÈLE N° 13

Article 75 de l'arrêté du 26 août 1987
modifiant l'arrêté du 23 décembre 1959

**CARNET DES PRÉLÈVEMENTS
sur le produit brut des jeux**

de la saison

Commencé le

Terminé le

Le présent carnet, contenant..... feuillets, a été coté et paraphé par Nous,
Comptable du Trésor, chef de poste soussigné.

A....., le.....

LE COMPTABLE DU TRÉSOR, CHEF DE POSTE, DE

ANNEXE N° 4 : Modèle n° 15

CASINO

--

MODÈLE N° 15
ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
DU 23 DÉCEMBRE 1959
(ARTICLE 77)

N° d'ordre du présent
 relevé.....

N° de codification :

relevé récapitulatif

des sommes versées au Trésor, au titre du prélèvement proportionnel, du
 prélèvement progressif et de la contribution pour le remboursement de la
 dette sociale sur le produit brut des jeux, réalisés pendant
 le mois de

*(A remettre en double expédition au comptable du Trésor, chef de poste, le jour de sa
 vérification ordinaire) ¹¹*

¹¹ NOTA : Le dernier relevé de la saison est établi en quatre expéditions.

ANNEXE N° 4 (suite)

2 CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE. (C.R.D.S.)

2-1 Assiette de la CRDS

produit brut global des jeux (A + B) x 600 %

2-2 Montant de la CRDS

(Ligne 2-1) x 0,5 %

3 ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

3-1- Produit brut des jeux à la fin du mois (A + B)

3-2 - Déductions

- a) Abattement légal de 25 %
- b) Abattement pour manifestations artistiques de qualité
- c) Abattement pour dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien dans les établissements thermaux et hôteliers :
- 5 % du produit brut
(limité à 7 millions de Francs par an)

16

Dépenses retenues

3-3 - Produit net retenu

4 CALCUL DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF

- 1^{ère} tranche à 10 %
- 2^{ème} tranche à 15 %
- 3^{ème} tranche à 25 %
- 4^{ème} tranche à 35 %
- 5^{ème} tranche à 45 %
- 6^{ème} tranche à 55 %
- 7^{ème} tranche à 60 %
- 8^{ème} tranche à 65 %
- 9^{ème} tranche à 70 %
- 10^{ème} tranche à 80 %

	Produit taxable	Montant prélevé

4.1. Montant du prélèvement progressif à la fin du mois

5 TOTAL DU VERSEMENT À LA FIN DU MOIS

- 5-1. Total du prélèvement progressif à la fin du mois
- 5-2. Total du prélèvement fixe jeux traditionnels (0,5 %)
- 5-3. Total du prélèvement fixe machines à sous (2 %)
- 5-4 Montant total de la CRDS

6- TOTAL DÛ

7- A DÉDUIRE VERSEMENTS ANTÉRIEURS

8- MONTANT DU PRÉSENT VERSEMENT ¹⁷

Arrêté à la somme de
(représentant le montant des prélèvements et de la contribution qui doivent être versés à la caisse du Comptable du Trésor, Chef de poste

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

UN MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION

LE COMPTABLE DU TRÉSOR, CHEF DE POSTE

¹⁶ Prendre le plus faible des deux montants

¹⁷ à inscrire en rouge si ces chiffres son négatifs

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

9- PART COMMUNALE

9-1 Total du prélèvement progressif à la fin du mois (ligne 4-1)

9-2 Droit de la Commune,
(prendre le plus faible des deux chiffres ci-dessous)

a) reversement légal de 10 %.....

b) Plafond
(5/100 des recettes ordinaires de la Commune)

9-3 A déduire versements antérieurs

9-4 Part communale (ligne 9-2 moins ligne 9-3)

10- DÉCOMPTE DU VERSEMENT10-1 Part de l'Etat (ligne 8 moins 9-4) ¹⁸10-2 Part communale (ligne 9-4 ci-dessus) ⁽¹⁷⁾**Montant du versement (égal à la ligne 8) ⁽¹⁷⁾**

Date du versement.....

Vu :

LE COMPTABLE SUPÉRIEUR DU TRÉSOR

A, le

LE COMPTABLE DU TRÉSOR, CHEF DE POSTE

Décompte en fin de saison :

Part de l'Etat : (lignes : [6 - 10-2])

Part communale (lignes 10-2).....

19

Montant du prélèvement perçu pour la commune en vertu du cahier des charges :

(pour mémoire)

Total des droits de timbre de la saison (pour mémoire)

¹⁸ A inscrire en rouge si ces chiffres sont négatifs¹⁹ Total égal à la ligne 6

ANNEXE N° 5 : Déclaration de recette

CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE**DÉCLARATION DE RECETTE**

POSTE COMPTABLE

VERSEMENT DU MOIS DE :**R.D.S. SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT ET SUR LES PRODUITS DES JEUX****(CASINOS, SOCIÉTÉS DE COURSES LOCALES)****COLLECTÉ PAR LE RÉSEAU TRÉSOR**

	R.D.S. SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT ENCAISSÉ PAR LE TRÉSOR	R.D.S. SUR LES PRODUITS DES JEUX (CASINOS, SOCIÉTÉS DE COURSES LOCALES)
Montant des recouvrements.....		
Montant des frais d'assiette et de perception		
Montant net à transférer à la C.A.D.S.		

Le

Le Comptable du Trésor

CADS

Spécification 1 : 9000

Spécification 2 : 0315 clé 08

